ABACA
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 7 622,45 euros
Siège social : Rue Amerigo Vespucci – Parc des Judices
85300 CHALLANS
389 292 822 RCS LA ROCHE-SUR-YON

STATUTS MODIFIES SUIVANT LES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE EN DATE DU 14 avril 2025

Certifiés conformes par la Cogérance

Monsieur Philippe MERCKENS

Monsieur Sébastien PAJOT

Monsieur Julien PAJOT

STATUTS

ARTICLE PREMIER - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société a responsabilité limitée.

ARTICLE DEUX - OBJET

La société a pour objet la commercialisation, l'importation, l'exportation et le négoce, en gros ou au détail, de vêtements, accessoires de l'habillement, de dérivés du textile, de tous objets et vêtements publicitaires. Et plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher à cet objet social et en faciliter le développement.

ARTICLE TROIS – DENOMINATION

La société prend la dénomination d'ABACA

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces en: publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE QUATRE - SIEGE SOCIAL

La SARL ABACA est domiciliée du 30 Novembre 1992 au 01septembre 1994, au 12 Rue Tartifume 79000 Niort,

- transférée par décision des associés par assemblée extraordinaire du 01/09/1994 au 24 rue Léo Lagrange 79000 Niort du 01/09/1994 au 25/04/1995,
- transférée par décision des associés par assemblée extraordinaire du 25/04/1995 au 173 Avenue de Limoges 79000 Niort du 24/04/1995 au 31/12/1998,
- transférée par décision des associés par assemblée extraordinaire du 31/12/1998 au 21 Rue Joseph Jacquard 85300 Challans du 01/12/1999 au 01/06/2011,
- transférée par décision des associés par assemblée extraordinaire du 01/06/2011 au Parc des Judices, Rue Amerigo Vespucci à CHALLANS

Le siège social est fixé à CHALLANS, Parc des Judices, Rue Amerigo Vespucci, pourra être transféré dans tout autre endroit par décision extraordinaire des associés.

ARTICLE CINQ – DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

ARTICLE SIX - APPORTS

Les associés font apport en numéraire a la société, savoir :

Madame Annie PAJOT, d'une somme de DIX MILLE FRANCS, ci :	10.000 F
Monsieur Philippe MERCKENS, d'une somme de DIX MILLE FRANCS, ci :	10.000 F
Stéphanie MERCKENS, d'une somme de CINQ CENTS FRANCS, ci :	500 F
Christophe MERCKENS, d'une somme de CINQ CENTS FRANCS, ci :	500 F
Monsieur Fabrice PAJOT, d'une somme de DIX MILLE FRANCS, ci :	10.000 F
Madame Delphine PAJOT, d'une somme de DIX MILLE FRANCS, ci :	10 000 F
Arthur PAJOT, d'une somme de CINQ CENTS FRANCS, ci :	500 F
Julien PAJOT, d'une somme de CINQ CENTS FRANCS, ci. :	500F
Monsieur Pascal PEQUEUX, d'une somme de MILLE FRANCS, ci :	1 000 F
Monsieur Sébastien PAJOT, d'une somme de MILLE FRANCS, ci :	1 000 F
Monsieur Pierre VIGOT, d'une somme de DEUX MILLE CINQCENTS FRANCS, ci :	2 500 F
Madame Liliane VIGOT, d'une somme de DEUX MILLE CINQ CENTS FRANCS, ci :	2 500 F
Et Mademoiselle Florence VIGOT, d'une somme de MILLE FRANCS, ci :	1 000 F
Soit au total une somme de CINQUANTE MILLE FRANCS, ci :	50 000 F

Laquelle a été déposée pour le compte de la société à l'agence Challans du CREDIT AGRICOLE, ainsi qu'il résulte d'une attestation délivrée par ladite agence le 25 novembre 1992.
Le retrait de ces fonds ne pourra être effectué qu'au vu d'un extrait d'immatriculation délivré par le Greffe du Tribunal. De Commerce compétent.

Par délibérations en date du 14 avril 2025, l'Assemblée Générale Mixte a pris acte du décès de Monsieur Fabrice PAJOT, survenu VENISE (Italie), le 22 août 2024, et a agréé en qualité de nouvelle Associée de la Société son indivision successorale, composée de ses héritiers.

ARTICLE SEPT - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de SEPT MILLE SIX CENT VINGT-DEUX EUROS ET QUARANTE-CINQ CENTIMES D'EUROS (7 622,45 €) et divisé en 500 parts sociales de 15,24 euros de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 500, intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés, et attribuées à chacun d'eux à proportion tant de leurs apports respectifs lors de la constitution, que par suite des différents transferts de parts régulièrement intervenus depuis au sein de la Société, à savoir :

A Madame Annie PAJOT, CENT PARTS SOCIALES
Numérotées de 1 à 100 inclus, ci-après 100 parts
A Monsieur Philippe MERCKENS, CENT PARTS SOCIALES
Numérotées de 101 à 200 inclus, ci-après 100 parts
A Madame Stéphanie MERCKENS, CINQ PARTS SOCIALES
Numérotées de 201 à 205 inclus, ci-après 5 parts
A Monsieur Christophe MERCKENS, CENT PARTS SOCIALES
Numérotées de 205 à 210 inclus, ci-après 100 parts
A L'indivision successorale de Monsieur Fabrice PAJOT,
Composée de Monsieur Julien PAJOT, Monsieur Arthur PAJOT et de Madame Clara PAJOT
et représentée par Monsieur Julien PAJOT, CENT PARTS SOCIALES
Numérotées de 211 à 310 inclus, ci-après 100 parts
A Madame Delphine VIGOT, CENT PARTS SOCIALES
Numérotées de 311 à 410 inclus, ci-après 100 parts
A Monsieur Arthur PAJOT, CINQ PARTS SOCIALES
Numérotées de 411 à 415 inclus, ci-après 5 parts
A Monsieur Julien PAJOT, CINQ PARTS SOCIALES
Numérotées de 416 à 420 inclus, ci-après 5 parts
A Monsieur Pascal PEQUEUX, DIX PARTS SOCIALES
Numérotées de 421 à 430 inclus, ci-après 10 parts
A Monsieur Sébastien PAJOT, DIX PARTS SOCIALES
Numérotées de 431 à 440 inclus, ci-après 10 parts
A Monsieur Pierre VIGOT, VINGT CINQ PARTS SOCIALES
Numérotées de 441 à 465 inclus, ci-après 25 parts
A Monsieur Pierre VIGOT, VINGT CINQ PARTS SOCIALES
Numérotées de 466 à 490 inclus, ci-après 25 parts
A Madame Florence VIGOT, DIX PARTS SOCIALES
Numérotées de 491 à 500 inclus, ci-après 10 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 500 parts

Sauf à respecter la réglementation bancaire, chaque associé à la faculté, sur la demande ou avec l'accord de la gérance, de verser dans la caisse sociale, en compte courant, les sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la société.

Les conditions d'intérêt, de remboursement et de retrait de ces sommes sont déterminées par convention intervenue directement entre la gérance et le déposant et soumise ultérieurement aux associés.

ARTICLE HUIT - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

A - AUGMENTATION ET REDUCTUION DE CAPITAL

La collectivité des associés, par décision extraordinaire, eut apporter toutes les modifications admises par la loi et l'usage au capital social et a sa division en parts sociales.
En cas d'augmentation de capital en numéraire, les associés ont un droit de préférence et à la souscription des parts nouvelles au prorata des parts qu'ils détiennent, selon des modalités définies par la décision des associés.
Lors de toute augmentation ou réduction du capital social, comme dans le cas de division ou de regroupement des parts sociales, les associés doivent faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts ou droits nécessaires pour supprimer les rompus et permettre ainsi l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux d'un nombre entier de parts nouvelles ou nécessaires.

B- CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent Inférieurs à la moitié du capital social, les associés doivent décider, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu ou non a dissolution anticipée de la société.

ARTICLE NEUF -DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Sans préjudice du droit au remboursement du capital non amorti qu'elle représente, chaque part de capital donne un droit égal dans la répartition des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation.
Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.
Sauf exceptions légales, les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence des parts qu'ils possèdent.
Ils peuvent exercer le droit de communication permanent ou temporaire qui leur est accordé par les textes en vigueur.
Tout associé peut participer personnellement aux décisions collectives ou, s'il s'agit d'assemblées, s'y faire représenter par une personne qui peut être son conjoint, un associé ou un tiers.
Toutefois, lorsque la société ne vient plus à comprendre que deux seuls associés, la représentation d'un associé par l'autre associé est interdite, fût-il le conjoint du mandant.
Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis de parts sociales de capital sont Représentés par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent des indivisaires ou sur
Requête conjointe. En cas d'usufruit s'exerçant sur les parts sociales, le droit de vote appartient a l'usufruitier pour les assemblées ordinaires et au nu-propriétaire pour les assemblées extraordinaires.

ARTICLE ONZE – CESSIONS DE PARTS ENTRE VIFS

Les cessions de parts sociales sont constatées par un acte sous seing privé ou notarié. Elles ne sont opposables à la société qu'après accomplissement des formalités de l'article 1.69O du Code Civil ou dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt. Elles ne sont opposables aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés.
Que ce soit a des tiers étrangers a la société, entre associés, entre ascendants ou descendants ou entre conjoints, les parts ne peuvent. être transmises, à quelque titre que ce soit, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, le vote de l'associé cédant étant pris en compte. Toutefois, n'aura pas besoin d'être agréé par les associés l'adjudicataire de parts sociales ayant fait l'objet d'un nantissement suivi de réalisation forcée, mais seulement pour le cas ou la société aurait donné son consentement au projet de nantissement. La procédure d'agrément est suivie dans les conditions Prescrites par l'article 45 de la loi du 24 juillet 1966.

ARTICLE ONZE - TRANSMISSION DE PARTS POUR CAUSE DE DECES, DE DISPARITION DE LA PERSONNALITE MORALE D'UN ASSOCIE OU LIQUIDATION DE. COMMUNAUTE

Toute transmission, transmission, attribution ou dévolution de parts ayant sa cause dans le décès, la disparition de la personnalité morale d'un associé est soumise: à l'agrément, des associés subsistants représentant au moins les trois/quarts des parts sociales. La procédure d'agrément est suivie dans les conditions prescrites par l'article 45 de La loi du 24 juillet 1966.

ARTICLE DOUZE.- DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, l'incapacité, la faillite ou la déconfiture d'un associé. En cas de décès, elle continue avec les associés survivants et les héritiers et représentants de l'associé décédé, sous réserve des dispositions de l'article 11 ci-dessus.

ARTICLE TREIZE – NOMINATION ET POUVOIRS DU GERANT

La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée. Le gérant est nommé par les présents statuts ou par décision ordinaire des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Le gérant peut résigner ses fonctions en prévenant chacun des associés trois mois à l'avance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
Tout gérant est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.
Un gérant est révocable par décision de justice pour cause légitime.
Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun d'eux est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés. La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des Circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise a constituer cette preuve.
Dans les rapports entre associés, la gérance ne peut, sans y avoir été préalablement autorisée par une décision collective ordinaire des associés, contracter des emprunts, effectuer des achats, échanges et ventes d'immeubles ou de fonds de commerce, constituer des sûretés réelles sur les biens sociaux, effectuer des apports en société.
Un gérant peut donner toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés, sauf a prendre toutes mesures nécessaires pour le respect des dispositions ci-dessus.
Le gérant a droit en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel ou a la fois fixe et proportionnel, dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par décision collective ordinaire des associés.
En outre, chacun des gérants a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

ARTICLE QUATORZE – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES ASSOCIES OU GERANTS

Le gérant ou, le cas échéant, le commissaire aux comptes, présente a l'assemblée ou joint aux documents présentés aux associés, un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée, entre la société et l'un de ses gérants ou associés à l'exception des conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.
La collectivité des associés statue sur ce rapport.
A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés personnes physiques ce contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les Tiers.

ARTICLE QUINZE - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes doivent ou peuvent être désignés dans les conditions visées à l'article 64 de la loi du. 24 juillet 1966. Ces commissaires exercent leur mission en application des articles 68 et 34 O -3 de cette loi.

ARTICLE SEIZE – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance, a l'exception toutefois :

* de l'assemblée générale ordinaire. Annuelle qui doit approuver les comptes sociaux dans les six mois de la clôture de chaque exercice social ;
* et lorsque la réunion a été demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales, soit seulement la moitié des parts sociales.

Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires ou d'ordinaires.

Les décisions extraordinaires sont celles qui emportent ou entraînent directement ou indirectement modification des statuts.

Elles ont notamment pour objet l'augmentation ou la réduction du capital, la modification de l'objet ou de la dénomination, la fusion ou la transformation de la société.

Elles doivent être adoptées, savoir :

- à l'unanimité s'il s'agit de changer la nationalité ou d'obliger un associé à augmenter son engagement social.
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois/quarts des parts sociales s'il s'agit d'agréer un nouvel associé.
- et par des associés représentant au moins les trois/quarts des parts sociales pour toutes autres décisions Extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont toutes celles qui ne rentrent pas dans la définition donnée ci-dessus des décisions extraordinaires. Elles concernent notamment l'approbation des comptes annuels, la nomination ou la révocation d'un gérant et l'approbation de tous les actes de la gérance qui n'entrent pas dans la définition de ses pouvoirs internes.

Elles sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit 1e nombre des votants.

Les dispositions de l'alinéa ci-dessus sont inapplicables en cas de nomination ou de révocation d'un gérant.

Une assemblée peut être convoquée verbalement par le gérant à la condition que tous les associés soient présents ou représentés à l'assemblée.

ARTICLE DIX SEPT – EXERCICE SOCIAL

En vertu de l'article dix sept des statuts de la société et suite à l'approbation générale de l'assemblée extraordinaire :

L'exercice commence au l er Janvier et expire le 31 Décembre de l'année suivante.

Par exception, l'année 1994/1995 comprendra une période de 13 mois.

ARTICLE DIX HUIT – BENEFICES : AFFECTATION ET REPARTITIOIN PERTES

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est fait un prélèvement de CINQ POUR CENT au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire quand le dit fonds atteint une somme égale à DIX POUR CENT du capital social.

Le solde, diminué s'il y a lieu, des sommes à porter à d'autres fonds de réserve en vertu de la loi, puis augmenté le cas échéant, des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée détermine la part de celles-ci attribuée aux associés sous forme de dividende ; ce dernier est toutefois prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou seraient, à la suite de celle-là, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable.

S'il y a lieu, l'assemblée affecte la part non distribuée du bénéfice distribuable de l'exercice, soit a un ou plusieurs fonds de réserve, soit au compte "report à nouveau".

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée ou à défaut par la gérance. Cette mise en paiement doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation judiciaire.

Les pertes, s'il en existe, sont portées au compte "report à nouveau" ou compensées avec les réserves existantes.

ARTICLE DIX NEUF.- TRANSFORMATION

La société pourra se transformer en société commerciale d'une autre forme ou en société civile s'il y a lieu, sans que cette transformation n'entraîne la création d'un être moral nouveau.
Cette transformation sera décidée aux conditions exigées par la loi.

ARTICLE VINGT- DISSOLUTION – LIQUIDATION

La liquidation de la société est faite par le ou les gérants en fonction à moins qu'une décision collective des associés ne désigne un ou plusieurs autres liquidateurs, choisis parmi, les associés ou les tiers. Les pouvoirs du ou des liquidateurs sont déterminés par la collectivité des associés.
La liquidation s'effectue conformément aux dispositions, non contraires aux présents statuts, des articles 390 et suivants de la loi et des articles 266 du décret sur les sociétés commerciales.

ARTICLE VINGT ET UN - CONTESTATION

Les contestations relatives aux affaires sociales survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre un associé et la société, sont soumises au tribunal de Commerce compétent.

ARTICLE VINGT DEUX.- ASSOCIE UNIQUE

Lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, les pouvoirs reconnus a la collectivité des associés par la loi et les présents statuts sont exercés par l'associé unique, qui prend seules décisions qualifiées de collectives par les articles 1 a 21 ci-dessus.
Ses décisions sont consignées dans le registre prescrit par l'article 10 du décret sur les sociétés commerciales.

NOMINATION DU PREMIER GERANT

Est nommée en qualité de gérante de la société, sans limitation de durée et avec tous pouvoirs pour engager la société vis-à-vis des tiers, Madame Delphine PAJOT, associée, soussignée, laquelle a déclaré accepter ces fonctions.

- **Statuts modifiés suivant délibérations de l'Assemblée Générale Mixte en date du 14 avril 2025**